



286

DA13

Projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord

6213-01-001

RÉGIME D'ACTIVITÉS
DANS LES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ
ET LES RÉSERVES AQUATIQUES

SERVICE DES AIRES PROTÉGÉES
DIRECTION DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET DES PARCS

Rédaction et coordination

Marc-André Bouchard

Supervision

Christiane Bernard et Patrick Beauchesne

Collaboration

Michel Bergeron, Dominic Boisjoly, André R. Bouchard, Vincent Desormeaux, Guy Paré et Françoise Saint-Martin

Note au lecteur

Le régime d'activités expliqué dans les lignes qui suivent présente les règles générales d'interdiction, de permission ou d'autorisation pour différents types d'activités ou d'interventions pouvant être pratiquées dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques possédant un statut permanent de protection. Cependant, en fonction des caractéristiques particulières de chacun des territoires, qu'elles soient écologiques ou sociales, certaines règles peuvent différer pour une réserve aquatique et de biodiversité donnée. Dans un tel cas, ces règles particulières établies figureront au plan de conservation de la réserve aquatique ou de biodiversité concernée ayant un statut permanent.

Les éléments présentés dans ce document constituent une vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01) et des plans de conservation de chacune des réserves aquatiques et des réserves de biodiversité et ils ne doivent en aucun cas être substitués aux textes légaux.

Référence bibliographique

QUÉBEC. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, Québec, Gouvernement du Québec, 2011, 41 p.

Table des matières

<i>Note au lecteur</i>	2
Table des matières	3
INTRODUCTION	4
OBJECTIFS DES RÉSERVES AQUATIQUES ET DES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ ...	4
<i>Territoires et éléments naturels protégés</i>	4
<i>Objectifs de gestion et mesures de protection</i>	5
<i>Autres lois et règlements applicables sur le territoire des réserves</i>	6
RÉGIME D'ACTIVITÉS DES RÉSERVES AQUATIQUES ET DE BIODIVERSITÉ	7
1. Activités ou interventions interdites	7
<i>Règles de conduite des usagers</i>	8
2. Activités ou interventions incompatibles avec les objectifs de conservation, mais pouvant être autorisées de façon exceptionnelle ou contextuelle	9
<i>Au sujet de l'aménagement et de la construction d'infrastructures</i>	11
<i>Au sujet de la coupe de bois de chauffage</i>	12
<i>Au sujet du prélèvement de produits forestiers non ligneux</i>	13
<i>Au sujet des activités commerciales</i>	13
3. Activités ou interventions compatibles avec les objectifs de conservation, mais nécessitant une autorisation	13
4. Activités permises	15
<i>Exemption d'autorisation</i>	16
ORIENTATIONS DU MINISTÈRE À L'ÉGARD DU RÉGIME D'ACTIVITÉS	20
Annexe I : Conditions d'autorisation desensemencements de mise en valeur ou de conservation	32
Annexe II : Résumé de la compatibilité générale des activités et interventions sujettes à une autorisation	36

INTRODUCTION

Le régime d'activités relatif aux réserves de biodiversité et aux réserves aquatiques est encadré par deux outils, l'un législatif, la Loi sur la conservation du patrimoine naturel¹ (la Loi), et l'autre réglementaire, la section « Régime d'activités » des plans de conservation de chacune de ces aires protégées.

Le régime d'activités des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques, tel que le présentent la Loi et la section « Régime d'activités » des plans de conservation, distingue trois catégories d'activités et d'interventions : les activités et interventions interdites, les activités et interventions sujettes à une autorisation et les activités et interventions permises sans nécessiter une autorisation. Cette catégorisation, pertinente sur les plans légal et réglementaire, ne distingue cependant pas le degré de compatibilité des activités et interventions avec les objectifs de protection de la biodiversité. Le présent document vise à fournir à l'ensemble des utilisateurs concernés une interprétation commune et plus concrète de cette notion de compatibilité. Il exprime aussi plus clairement quelles sont les orientations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (Ministère) en matière de conservation et de mise en valeur, et ce, relativement aux activités et interventions susceptibles d'avoir un impact négatif sur le milieu naturel de ces deux statuts d'aires protégées.

OBJECTIFS DES RÉSERVES AQUATIQUES ET DES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ

La réserve de biodiversité et la réserve aquatique³ se distinguent des autres statuts d'aires protégées du Québec de deux façons : d'abord par la nature des éléments naturels qu'elles visent à protéger, ensuite, par la souplesse des mesures de protection qu'elles intègrent en vue d'atteindre les objectifs de maintien de la biodiversité. Cette flexibilité des mesures de protection permet une adaptabilité à la grande diversité des milieux naturels et sociaux retrouvés au Québec et qui sont susceptibles d'être concernés par l'une des multiples réserves aquatiques et de biodiversité.

Territoires et éléments naturels protégés

Les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques revêtent une importance toute particulière lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble, à l'échelle du réseau québécois. Elles ne protègent pas nécessairement des éléments rares ou exceptionnels, mais elles assurent la protection de territoires représentatifs d'écosystèmes particuliers qui, à l'échelle du réseau, couvriront tous les types d'écosystèmes du Québec. Ainsi, une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique peut protéger un écosystème commun et représentatif qui peut parfois sembler peu remarquable sur le plan de la diversité biologique ou peu spectaculaire sur le plan paysager. Toutefois, tous les écosystèmes et éléments du milieu naturel, même les plus communs au Québec, doivent eux aussi être protégés et faire partie du réseau des aires protégées du Québec.

La sélection des territoires destinés à devenir des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques se fait en visant à combler les carences du réseau des aires protégées, par l'ajout de territoires présentant des écosystèmes ne figurant pas encore dans le réseau au moment de l'analyse. Toutefois,

¹ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_01/C61_01.htm

³ La principale caractéristique qui distingue la réserve de biodiversité de la réserve aquatique est l'objet premier de la protection du territoire. Ainsi, la réserve de biodiversité vise en premier lieu à protéger des écosystèmes terrestres, alors que la réserve aquatique cible principalement la protection d'écosystèmes aquatiques et riverains. Toutefois, on trouve généralement dans les deux types de réserves à la fois des milieux terrestres et aquatiques.

bien que ce principe guide la sélection des territoires d'intérêt, la création de réserves de biodiversité et de réserves aquatiques s'inscrit dans une approche d'aménagement du territoire qui tient compte des réalités d'occupation et d'utilisation des ressources et du territoire propres à chaque région. Ainsi, tout en visant à ce que chaque réserve de biodiversité ou réserve aquatique sélectionnée contribue le plus possible à la représentativité du réseau des aires protégées, le Ministère cherche également à ce que les impacts sociaux et économiques négatifs soient minimisés, à ce que les limites des réserves soient configurées de façon à en faciliter leur gestion et à ce que chaque projet puisse répondre le plus possible aux aspirations des collectivités concernées.

Objectifs de gestion et mesures de protection

La réserve de biodiversité et la réserve aquatique réalisent la protection des milieux naturels par l'interdiction des activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle. Ces aires protégées permettent cependant la poursuite des activités de nature récréative, faunique ou éducative et le maintien des occupations existantes lorsque ces activités et occupations ne sont pas considérées comme une menace pour la biodiversité.

Les réserves aquatiques et de biodiversité doivent donc être considérées comme des territoires voués à la protection du milieu naturel et à la découverte de la nature, où la récréation est possible et généralement compatible avec les objectifs de conservation. Le régime d'activités doit être perçu quant à lui comme un outil permettant aux gestionnaires de ces aires protégées d'évaluer l'impact de nouvelles activités et d'en déterminer l'acceptabilité. L'expérience vécue avec ce type de territoire a démontré que la réalité de l'occupation et de l'utilisation du territoire et des ressources, et donc de la gestion, est constellée d'exceptions, de cas rares et d'interventions peu courantes. Ainsi, le régime général des activités tient compte de plusieurs cas possibles. Cela fait en sorte que le régime d'activités a l'aspect d'un cadre relativement complexe, chargé de nombreuses interdictions et pouvant être perçu comme un obstacle majeur à l'occupation et à l'utilisation du territoire et des ressources, notamment sur les plans fauniques et récréatifs.

Or, ces conditions particulières ne s'appliquent que très rarement aux usagers habituels pratiquant des activités récréatives et fauniques sur ces territoires. L'établissement d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique ne devrait généralement pas affecter ces activités de façon significative. Le Ministère considère que, de façon générale, les résidents, utilisateurs et visiteurs de ces territoires devraient en retirer plus de bénéfices que de désavantages, ne serait-ce que par l'assurance du maintien, voire de l'amélioration, de la qualité des paysages forestiers qui constituent leur cadre de vie ou de loisir.

Comme ces territoires sont mis en place pour le bénéfice de l'ensemble des populations et des générations, actuelles et futures, le Ministère vise à y limiter le développement lorsque ce dernier a une vocation commerciale ou industrielle ou à des fins personnelles. Par contre, les projets à vocation écologique, éducative ou communautaire seront favorisés, alors que les projets de nature touristique ou récréative seront évalués en fonction de leurs caractéristiques propres et de leur degré de compatibilité avec les objectifs de conservation de chacune des réserves.

Le régime d'activités des réserves aquatiques et de biodiversité impose des exigences supplémentaires dans les situations particulières ou exceptionnelles et pour tout nouvel élément pouvant avoir pour effet d'accroître la pression ou les impacts négatifs sur les écosystèmes. L'un des objectifs du Ministère est en effet de s'assurer que le degré d'impact et de perturbation demeure

acceptable en fonction de la capacité des écosystèmes ou des éléments du milieu naturel à subir des pressions, notamment celles dues aux activités humaines directes.

Autres lois et règlements applicables sur le territoire des réserves

Il est à noter que d'autres lois concernant le territoire public et leurs règlements afférents continuent de s'appliquer sur le territoire des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques. Les interdictions ou obligations d'autorisation ou de permis prévues à ces lois et règlements à l'égard de toute activité ou intervention sont applicables et s'ajoutent à celles de la Loi et du plan de conservation de la réserve. Il s'agit, sans s'y limiter, des lois suivantes (incluant leur réglementation associée) :

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) : protection de l'environnement.
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) : recherche archéologique et protection des sites désignés.
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) : exploitation et conservation des ressources fauniques et de leurs habitats.
- Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) : permis d'intervention et d'aménagement forestiers.
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) : prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi.
- Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) : accès, droits fonciers et circulation.
- Mesures prévues par les règlements municipaux, notamment le règlement de zonage, le règlement sur les permis et les certificats et le règlement de contrôle intérimaire sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

PARTIE I

RÉGIME D'ACTIVITÉS DES RÉSERVES AQUATIQUES ET DE BIODIVERSITÉ

Cette section présente les dispositions générales du régime d'activités des réserves aquatiques et de biodiversité. Toutefois, rappelons que les plans de conservation de chacune des réserves permanentes peuvent contenir des dispositions particulières se traduisant par des règles supplémentaires ou par des allègements par rapport à ce régime général. De plus, le plan de conservation peut instaurer un zonage du territoire ainsi que des orientations de gestion susceptibles d'influencer la façon dont est analysée une demande d'autorisation pour une réserve donnée.

Le régime d'activités distingue quatre catégories d'activités ou d'interventions :

1. Les activités ou interventions interdites (sans possibilité d'autorisation).
2. Les activités ou interventions incompatibles avec les objectifs de conservation (généralement refusées), mais pouvant être autorisées de façon exceptionnelle ou contextuelle.
3. Les activités ou interventions compatibles avec les objectifs de conservation (généralement autorisées), mais nécessitant une autorisation.
4. Les activités ou interventions permises (ne nécessitant pas d'autorisation).

1. Activités ou interventions interdites

En vertu de la Loi, dans le but de protéger la biodiversité, les activités ou interventions suivantes sont interdites dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques possédant un statut permanent de protection. Il est impossible d'obtenir une autorisation pour les pratiquer ou les réaliser, même de façon exceptionnelle :

- L'exploitation minière, gazière ou pétrolière.
- Les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, y compris les activités de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage.
- L'aménagement forestier⁴.
- L'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.
- Dans les réserves aquatiques uniquement, tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau (*dans les réserves de biodiversité, ces activités sont considérées comme incompatibles avec les objectifs de conservation et sont sujettes à une autorisation en vertu des plans de conservation*).
- Toute autre activité interdite par le plan de conservation ou par règlement (*adaptation aux spécificités de chaque territoire*).
- Toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire.

⁴ Certaines activités d'aménagement forestier peuvent cependant être autorisables en vertu du plan de conservation. Voir les sections 2 et 3.

De plus, la Loi interdit l'attribution d'un nouveau droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, le remblayage ou la construction ainsi que les activités commerciales. Toutefois, elle stipule que ces activités peuvent ne pas être interdites si le plan de conservation les autorise tout en imposant certaines conditions à leur pratique. Il en est de même pour les réserves aquatiques pour lesquelles s'ajoute l'interdiction de toute utilisation d'une embarcation motorisée en violation des conditions prévues dans le plan de conservation.

En vertu de la section sur le régime d'activités de chacun des plans de conservation des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques ayant un statut permanent, les activités suivantes sont interdites dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques :

- L'utilisation d'engrais ou de fertilisant.
- L'ensemencement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau aux fins d'aquaculture ou de pêche commerciale. Les ensemencements de mise en valeur et de conservation peuvent toutefois être autorisés en vertu des conditions précisées dans l'*Entente administrative relative au mécanisme de concertation pour le traitement des demandes de permis de transport et d'ensemencement de poissons* (voir l'annexe I).
- La récolte de petits fruits, d'espèces floristiques ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

Règles de conduite des usagers

La présence ou la circulation sur le territoire d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique s'accompagnent de certaines responsabilités et obligations pour les usagers, et ce, dans le but d'assurer la protection du milieu naturel et de favoriser le civisme. Il s'agit de règles générales s'appliquant déjà à l'ensemble du territoire public et qui sont reprises pour les réserves aquatiques et de biodiversité afin de sensibiliser les usagers à leur importance :

- Les usagers qui séjournent sur ces territoires, y pratiquent une activité ou y circulent doivent garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de quitter un site utilisé ou occupé, les remettre dans leur état naturel.
- Les usagers qui font un feu de camp doivent s'assurer que :
 - l'endroit où le feu est allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles de la surface visée;
 - une personne demeure sur les lieux pour surveiller le feu;
 - le feu est entièrement éteint avant de quitter les lieux.
- Les usagers ne doivent pas faire du bruit de façon excessive, ne doivent pas se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux. Sont considérés comme excessifs ou indus les agissements de nature à déranger de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la pratique d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument.

- Les usagers ne doivent pas harceler ou harasser la faune sauvage.
- Les usagers ne doivent pas détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation.

2. Activités ou interventions incompatibles avec les objectifs de conservation, mais pouvant être autorisées de façon exceptionnelle ou contextuelle

Les activités et interventions qui suivent ne sont pas compatibles avec les objectifs de protection et de maintien de la biodiversité des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques et doivent être considérées comme interdites de façon générale. Cependant, par souci de souplesse et de flexibilité, le Ministère se conserve la possibilité de les autoriser de façon exceptionnelle ou lorsque le contexte le nécessite. Le demandeur devra fournir toutes les données et informations nécessaires à l'analyse rigoureuse de sa demande.

Il est à noter que, bien que le régime d'activités conserve une possibilité afin que ces activités ou interventions puissent être autorisées, toute autorisation ne sera délivrée que si le demandeur démontre clairement que l'activité ou l'intervention ne peuvent être effectuées ailleurs que sur le territoire de la réserve de biodiversité ou de la réserve aquatique et si l'analyse par le Ministère conclut que les impacts sur le milieu naturel seront minimisés. Pour minimiser ces impacts, l'autorisation sera accompagnée de mesures d'atténuation sur le milieu naturel et de conditions de réalisation. Pour cette catégorie d'activités et d'interventions dites incompatibles, un refus du Ministère de délivrer l'autorisation devrait être considéré comme normal et ce dernier n'aura pas à justifier son refus car les objectifs de conservation prévalent dans ces aires protégées. Par ailleurs, toute évaluation devra tenir compte de l'impact cumulatif des différentes activités et infrastructures d'un même site, d'un même écosystème ou d'une même réserve, en assurant que le degré d'impact demeure acceptable. Ainsi, une demande pour un nouvel aménagement pourrait être refusée même si un aménagement de même nature a été autorisé dans le passé; l'impact cumulatif du nouvel aménagement rendrait inacceptable d'autoriser de nouvelles perturbations.

Ainsi, sont interdites, à moins d'obtenir une autorisation et de respecter les conditions de réalisation :

- L'implantation de spécimens ou d'individus d'espèces fauniques (qu'ils soient indigènes ou non indigènes). Cela inclut l'introduction ou l'implantation par ensemencement de cours d'eau ou de plans d'eau. Toutefois, des règles particulières s'appliquent pour les lacs et cours d'eau qui étaient déjà l'objet d'un ensemencement avant la création de l'aire protégée (voir les conditions d'autorisation à l'annexe I).
- L'implantation d'une espèce floristique non indigène (basé sur le domaine bioclimatique).
- La récolte de petits fruits, d'espèces floristiques ou tout autre produit forestier non ligneux à des fins commerciales.
- Toute intervention dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière.
- La modification du drainage naturel ou du régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau.

- Le creusage, le remblayage, l'obstruction ou le détournement de tout cours d'eau ou plan d'eau.
- Toute activité susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement leurs caractéristiques biochimiques ou la qualité de milieux aquatiques, riverains ou humides, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante.
- Les activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques telle la coupe de bois de chauffage (*cela ne s'applique pas aux personnes détenant un bail d'abri sommaire ou un camp de piégeage sur le territoire visé par le bail; voir le point « Exemptions d'autorisation » de la section 4*).
- Les activités d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à des besoins domestiques.
- L'utilisation de toute forme de pesticide.
- Les activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employés.
- La tenue d'une compétition sportive, d'un tournoi, d'un rallye ou de tout autre évènement d'envergure, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire est de plus de quinze. Dans le cas des activités compétitives en véhicule motorisé, le Ministère refusera de délivrer une autorisation, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes importantes empêchant le contournement du territoire.
- L'enfouissement, l'abandon ou le dépôt de déchets, de neige ou d'autres matières résiduelles, ailleurs que dans les poubelles, installations ou sites prévus (*les gestionnaires de territoires fauniques structurés, soit les pourvoiries à droits exclusifs, les zones d'exploitation contrôlée et les réserves fauniques, ne sont pas concernés par cette interdiction; voir la section 4*).
- La pratique d'une activité ou la circulation avec un véhicule dans un secteur donné, lorsque la signalisation restreint cet accès, cette circulation ou certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- Le séjour sur un même emplacement pendant plus de 90 jours. L'expression *même emplacement* renvoie à tout autre emplacement situé dans un rayon de un kilomètre de cet emplacement (*cela ne s'applique pas aux détenteurs de droits d'occupation*).
- La construction d'une installation ou la mise en place de toute nouvelle infrastructure ou de tout nouvel ouvrage. Ceci exclut toutefois les ouvrages mineurs tels les quais ou plate-forme,

les abris de bateau (voir section 4 « Activités permises »). Cela concerne généralement l'installation d'infrastructures ou d'équipements et la réalisation d'un aménagement à des fins personnelles ou commerciales. Cependant, chaque projet ou demande nécessitant de nouvelles infrastructures, des équipements nouveaux ou la réalisation d'un aménagement sera évalué en fonction de ses caractéristiques propres, de sa vocation et de sa cohérence avec les objectifs de conservation et de mise en valeur de chaque réserve de biodiversité ou réserve aquatique.

Au sujet de l'aménagement et de la construction d'infrastructures

Les activités et interventions suivantes sont elles aussi généralement incompatibles :

- Les travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit (ex. : chemin, route, sentier).
- La reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage.
- Une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol ou une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal.
- Certains travaux liés à l'amélioration de chemins forestiers.

Toutefois, dans certaines situations, notamment lorsqu'il s'agit d'infrastructures existantes ou pour l'exercice d'un droit existant, les activités ou interventions précédemment mentionnées peuvent être réalisées sans nécessiter une autorisation (voir la section 4). Par ailleurs, l'aménagement d'infrastructures peut cependant être lié à un projet dont la vocation est compatible, par exemple un refuge associé à un sentier de longue randonnée ou un bâtiment visant l'accueil et l'interprétation de la biodiversité. La demande pour des projets de cette nature sera analysée en fonction de cette compatibilité.

Bien que la construction de bâtiments associés à un droit existant (ex. : chalet de villégiature, camp de chasse, camp de piégeage) ne nécessite pas d'autorisation si le droit d'occupation existait avant l'octroi d'un statut de protection au territoire, la coupe de bois pour la réalisation de ces constructions ou leur rénovation nécessite un *Permis d'intervention pour un aménagement récréatif, faunique ou agricole*⁸ en vertu de la Loi sur les forêts. Or, ce type de récolte de bois n'est pas souhaitable dans une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique est donc jugée incompatible. Cependant, la non accessibilité terrestre peut faire en sorte que la coupe de bois aux fins d'un aménagement faunique ou récréatif pourrait, dans certaines circonstances, être autorisée (voir la section 5 pour l'explication des cas où une autorisation serait délivrée).

En ce qui concerne l'amélioration des chemins forestiers, les travaux relatifs à l'amélioration sont permis sans autorisation sauf s'ils impliquent de dégager des superficies forestières supplémentaires, s'ils impliquent de modifier ou s'ils excèdent l'emprise du chemin, s'ils visent l'élargissement

⁸ <http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/permis-intervention.pdf>

¹² En ce qui concerne l'amélioration de chemin forestier, il s'agit d'une intervention pouvant être sujette à une autorisation (voir page 8 du présent document).

général de la chaussée ou si l'intervention vise à convertir le chemin vers une classe supérieure. Dans ces cas, ils sont jugés incompatibles.

Au sujet des sentiers

En ce qui concerne la randonnée en véhicule motorisé hors route (ex. : motoneige, motoquad), il est reconnu qu'elle a généralement un impact plus important sur le milieu naturel que les activités récréatives non motorisées (ex. : randonnée pédestre, ski de fond). Toutefois, la pratique de la motoneige et de la motoquad est permise dans les réserves aquatiques et de biodiversité suivant les principes du libre accès et de la libre circulation sur le territoire public.

Cependant, l'établissement de nouveaux sentiers de motoneige ou de motoquad dans les réserves n'est pas souhaité. Un projet de sentier de ce type sera toutefois évalué en fonction de ses caractéristiques propres. Ainsi, on distingue deux scénarios dont le degré de compatibilité avec les objectifs de conservation est différent :

- a) L'aménagement d'un nouveau sentier, au sens où il y a création d'un nouveau corridor à déboiser nécessitant aussi le travail du sol pour aménager une piste et l'aménagement de traverses de cours d'eau : il s'agit de créer une fragmentation supplémentaire du milieu naturel et de donner aux véhicules motorisés un accès à des nouveaux milieux naturels. Dans ce cas, l'aménagement du sentier est considéré comme incompatible avec les objectifs de conservation et la probabilité que le projet soit refusé est plus élevée.
- b) L'aménagement d'un sentier utilisant des chemins forestiers ou tout autre corridor déboisé existants : il s'agit dans ce cas de zones déjà accessibles, l'intervention ne nécessite donc pas de nouvelle fragmentation et l'intervention sur le sol est minime, voire nulle. Les besoins en infrastructures pour la traverse de cours d'eau seront moindres. De plus, comme la libre circulation est déjà acquise, la confirmation d'un sentier peut comporter certains avantages, à savoir la mise en place d'une signalisation adéquate, une plus grande sécurité des usagers et la concentration de l'impact le long d'un corridor plutôt que la dispersion des impacts sur de nombreux secteurs d'une réserve. Dans ce cas, l'aménagement ou l'officialisation d'un sentier (droit de passage du ministère des Ressources naturelles et de la Faune) pourraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de conservation tout en demeurant sujets à une autorisation (ce cas est donc traité dans la section 3 ci-après).

Pour plus de détails sur les véhicules motorisés, voir la page 30 du présent document.

Au sujet de la coupe de bois de chauffage

En territoire public, la coupe de bois de chauffage se fait selon deux scénarios. Dans les deux cas, en vertu de la Loi sur les forêts, les personnes doivent obtenir un permis de coupe de bois de chauffage du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Le premier scénario concerne les détenteurs de baux d'abri sommaire (camp de chasse) et les détenteurs d'un camp de piégeage. Ceux-ci peuvent couper du bois de chauffage en périphérie de leur bâtiment. Il s'agit donc d'une activité permise dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques, mais le taux de récolte est limité à 7 m³/an apparents (voir la section « Activités permises »).

Le deuxième scénario concerne les autres types d'utilisateurs, tels les détenteurs de baux de villégiature et toute autre forme de résident. Ceux-ci doivent prélever le bois de chauffage dans des

secteurs désignés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Cette activité est interdite dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques car, telle qu'elle est pratiquée actuellement en territoire public, elle peut avoir un impact important sur la biodiversité. Elle pourrait cependant être autorisée dans des circonstances particulières (voir les détails à la page 22).

Au sujet du prélèvement de produits forestiers non ligneux

Le prélèvement de petits fruits, de champignons, d'espèces floristiques ou de tout autre produit forestier non ligneux récolté à la main mais à des fins commerciales est considéré comme incompatible avec les objectifs de conservation. Cette activité est donc soumise à une autorisation. L'échelle et l'intensité du prélèvement ainsi que le type de commercialisation (ex. : artisanat versus vente de gros ou de détail) seront considérés dans l'évaluation de la demande.

Au sujet des activités commerciales

La Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que les activités commerciales sont interdites dans une réserve aquatique ou de biodiversité sous réserve des mesures du plan de conservation les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation.

La notion de « commerce » englobe toute forme de vente ou de location de biens ou de services. Ainsi, l'interdiction de toute activité commerciale constituerait un frein important à plusieurs activités permettant la découverte de la nature.

Actuellement, il est prévu que les plans de conservation permettront les activités réalisées par les pourvoyeurs, les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et les réserves fauniques qui existaient déjà dans le territoire correspondant à l'aire protégée avant sa création. D'autres acteurs peuvent aussi réaliser des activités nécessitant une forme de commerce (ex. : location de raquette, guide d'écotourisme, transport de canot, etc.), par exemple un centre éducatif forestier.

De façon générale, le principe qui sera appliqué à l'égard des activités commerciales porte sur la distinction entre trois catégories de commerce soit les activités commerciales en lien avec la découverte de la nature et de la réserve, celles en lien avec des occupations déjà existantes du territoire et celles sans lien avec l'aire protégée. Cette dernière catégorie est considérée incompatible. En voici des exemples, sans s'y limiter :

- prélèvement pour embouteillage et vente d'eau (eau de surface ou eau souterraine)
- location de véhicules hors route motorisés (motoneige, motoquad, motomarine)
- vente de tout produit sans lien avec la réserve (ex. : vente de meubles)
- vente en gros ou au détail
- établissement commercial sans lien avec la réserve

Pour plus de détails sur les activités commerciales considérées compatibles, voir la section qui suit.

3. Activités ou interventions compatibles avec les objectifs de conservation, mais nécessitant une autorisation

Les activités et interventions présentées dans cette section sont considérées comme compatibles avec les objectifs de protection et de maintien de la biodiversité des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques. Ce sont des activités qui sont permises en principe mais qui nécessitent une autorisation. Les conditions, le cas échéant, accompagnant l'autorisation viseront à minimiser les

impacts négatifs sur le milieu naturel. Voici, sans s'y limiter, une liste des principales activités ou interventions concernées :

- L'implantation d'infrastructures ou d'équipements et la réalisation d'un aménagement à des fins de mise en valeur écologique ou éducative sont considérées comme compatibles avec les objectifs de conservation des réserves aquatiques et de biodiversité, soit la sensibilisation et l'accès public de ces aires protégées pour la découverte de la nature.
- L'implantation d'infrastructures pour des activités de nature récréative ou touristique répond à des objectifs de récréation et de découverte du milieu naturel. Ces infrastructures peuvent être compatibles ou non en fonction de l'importance et de l'intensité des activités et l'importance de l'aménagement. Ainsi, chaque projet ou demande nécessitant de nouvelles infrastructures, des équipements nouveaux ou la réalisation d'un aménagement sera évalué en fonction de ses caractéristiques propres, dont sa localisation. Par exemple, des aménagements généralement compatibles avec les objectifs de conservation par leur vocation pourraient être refusés si leur impact est jugé trop important sur le milieu naturel concerné. Dans ce cas, le demandeur pourra évaluer avec le Ministère quelles modifications apporter au projet pour qu'il soit acceptable et donc autorisé. Par ailleurs, toute évaluation devra tenir compte de l'impact cumulatif des différentes activités et infrastructures d'un même site, en assurant que le degré d'impact demeure acceptable.

Sans toutefois s'y limiter, les éléments qui suivent peuvent être considérés comme des infrastructures, équipements ou aménagements compatibles avec les objectifs de conservation :

- les sentiers éducatifs ou d'interprétation;
- les sentiers récréatifs (randonnée pédestre, ski de fond, raquette, vélo, hébertisme, escalade);
- les sentiers récréatifs pour activités avec animaux domestiques (randonnée équestre, traîneau à chiens);
- les équipements associés aux infrastructures ou aménagements précédemment mentionnés (panneau d'interprétation, signalisation);
- les refuges, abris, kiosques ou relais associés à une activité compatible avec les objectifs de conservation ou permise;
- les bâtiments ou sites à caractère récréatif ou éducatif (accueil et services, centre d'interprétation, camping);
- les activités commerciales en lien avec la découverte de la nature et de la réserve :
 - location d'équipement récréatif (ex. : ski, vélo, GPS, kayak, wet-suit, veste de flottaison, etc.)
 - offre de service de guide (ex. : écotourisme, chasse, pêche, kayak, escalade, etc.)
 - offre d'hébergement (ex. : chalet de pourvoirie, de ZEC ou de réserve faunique, refuge de longue randonnée pédestre, camping)
 - vente de produit lié à la nature ou à une activité de nature (ex. : carte, dépliant, photographie, etc.)
 - vente de produit lié aux activités d'une pourvoirie, ZEC ou réserve faunique ou d'organismes ayant un mandat éducatif (ex. : centre éducatif forestier)
 - vente de service en lien avec une activité nature (transport de canot, navette, etc.)

- vente de produits artisanaux par des autochtones mettant en valeur les ressources de l'aire protégée
 - les activités commerciales en lien avec des occupations déjà existantes du territoire :
 - location d'un chalet de villégiature
 - location d'un emplacement de camping
 - tarification de la visite d'un bâtiment ou d'une exposition
- Les fouilles archéologiques sont des activités jugées compatibles car elles correspondent à des objectifs de développement des connaissances et de mise en valeur des caractéristiques culturelles et historiques des aires protégées. Toutefois, lorsqu'elles nécessitent le travail du sol, une autorisation devra être délivrée.
- Les autres activités de recherche (inventaire botanique, ornithologie), qu'elles soient réalisées par des amateurs ou des professionnelles, sont jugées compatibles mais, si le nombre de personnes est supérieur à quinze, une autorisation est nécessaire.
- Les activités d'aménagement forestier aux fins du maintien de la biodiversité.
- Comme mentionné à la section 2, l'aménagement d'un sentier pour véhicule hors route (ex. : motoneige, motoquad) utilisant des chemins forestiers ou tout autre corridor déboisé existants pourraient, dans certains cas d'exception, être jugé compatible suivant une analyse de tous les aspects du projet en particulier. Les divers impacts à l'échelle de la réserve, des sites affectés et de l'écosystème dans son ensemble seront analysés afin de déterminer l'acceptabilité du projet. Un tel sentier serait toutefois autorisé avec des conditions strictes de réalisation dont la mise en place d'une signalisation adéquate et des aménagements écologiques des infrastructures associées.
- Le démantèlement d'un barrage de castor est jugé compatible lorsqu'il affecte ou menace d'affecter une infrastructure.

4. Activités permises

Certaines activités ou interventions, bien qu'elles puissent avoir un impact sur le milieu naturel, sont permises parce que cet impact est considéré comme généralement acceptable ou parce que leur pratique ou réalisation respectent d'autres lois ou règlements qui assurent la protection de l'environnement. En ce qui concerne les impacts négatifs que certaines de ces activités ou interventions peuvent avoir sur le milieu naturel, le Ministère a choisi de favoriser la sensibilisation des usagers afin de les aider à adopter de bonnes pratiques d'utilisation ou de réalisation qui minimiseront les impacts.

Par ailleurs, il est important de noter que, même si le présent document, la section réglementaire du plan de conservation ou la Loi indiquent qu'une activité ou une intervention effectuée dans une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique ne nécessitent pas d'autorisation du Ministère, donc qu'elles sont permises, les personnes ne sont pas soustraites à l'obligation de se conformer aux autres lois et règlements en vigueur ou à l'obligation d'obtenir un permis ou une autorisation autrement requis par ces autres lois et règlements.

De plus, bien que ces activités soient généralement permises, le plan de conservation d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique donnée pourrait les soumettre à une autorisation, voire les

interdire. Dans le premier cas, des conditions de réalisation peuvent accompagner l'autorisation. Toute interdiction ou contrainte particulière imposée à l'une de ces activités généralement permises, émanera de la nécessité de respecter les objectifs de protection de la biodiversité. Par ailleurs, des contraintes pourraient s'appliquer uniquement sur certains secteurs, par exemple pour préserver des éléments écologiques d'importance ou sensibles.

Les activités suivantes, effectuées dans le respect des autres lois et règlements, sont permises dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques :

- L'installation d'un quai, d'une plate-forme ou d'un abri de bateau, lorsque l'installation est permise gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État.
- Les activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel.
- L'utilisation d'une installation ou d'un site d'élimination (déchet, neige et autres matières résiduelles), en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'ils sont déjà utilisés au moment de la création de l'aire protégée par une pourvoirie, une ZEC ou une réserve faunique.
- Le séjour sur un même emplacement pendant moins de 90 jours.
- La libre circulation sur le territoire lorsque cette circulation ne contrevient pas aux interdictions prévues par la Loi, le régime d'activités du plan de conservation ou la signalisation mise en place par le Ministère.
- La récolte de bois pour un feu de camp en plein air (ex. : camping rustique, repas lors d'une randonnée).
- La récolte de bois pour la construction de chalets ou de camps de chasse lorsque le bois est prélevé sur le terrain concerné par le bail de villégiature ou d'abri sommaire. Cette récolte doit cependant respecter les conditions du bail et les règlements municipaux.
- La présence d'animaux domestiques.
- Toute autre activité non mentionnée telle que, sans s'y limiter :
 - activités avec prélèvement faunique : chasse, pêche, piégeage;
 - activités récréatives, touristiques et écotouristiques : randonnée pédestre, ski de fond, raquette, escalade, observation de la nature, camping;
 - activités nautiques non motorisées : kayak, canot, rafting;
 - activités motorisées : motoneige, motoquad, bateau à moteur;
 - activités avec animaux domestiques : randonnée en traîneau à chiens, randonnée équestre;
 - activités de cueillette à des fins domestiques : petits fruits, champignons, espèces floristiques.

Exemption d'autorisation

Les infrastructures, équipements et aménagements existants sur le territoire de la réserve lors de la création sont maintenus. De plus, les activités et interventions qui suivent sont exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, mais pas des autres lois et règlements applicables sur le territoire. Ces activités et interventions sont permises sous réserve du régime d'activités figurant au plan de conservation propre à chaque réserve de biodiversité ou réserve aquatique :

- L'entretien, la réparation ou l'amélioration¹² de toute construction ou infrastructure ou de tout ouvrage existants ainsi que la construction ou la mise en place d'un bâtiment ou d'une installation accessoire lié à l'exercice légal d'un droit d'usage ou d'occupation déjà existant au moment de la création de la réserve :
 - chalet de villégiature, résidence principale, abri sommaire et tout complément d'établissement permis par la Loi sur les terres du domaine de l'État;
 - établissement de pourvoirie, ZEC, réserve faunique, site touristique, camping, etc.;
 - tour de télécommunication, route, chemin, ligne de distribution électrique, etc.;
 - aqueduc, égout, voie publique, ligne téléphonique, etc.;
 - colonie de vacances ou établissement communautaire;
 - sentier, belvédère, refuge, etc.;
 - autres infrastructure (ex. : scientifique, faunique, éducatif);
 - infrastructure associée au droit de piégeage (camp de piégeage).

Ces travaux d'entretien ne doivent cependant pas avoir pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par le droit et ne doivent pas contrevenir à toute autre loi ou à tout autre règlement applicables sur le territoire.

La construction liée à l'exercice d'un droit (ex. : bail de villégiature, bail d'abri sommaire, terrain de piégeage) est permise lorsque l'exécuteur possédait, avant l'attribution du statut d'aire protégée, le droit lui permettant la construction, mais que cette dernière n'a pas encore été exécutée. Les détenteurs de droits peuvent aussi démolir ou reconstruire sur le même emplacement les bâtiments et leurs accessoires sans autorisation. Toutefois, toute coupe de bois à des fins de construction, de rénovation ou de réparation dans la réserve nécessite une autorisation, sauf si les arbres sont récoltés à l'intérieur de l'emplacement correspondant au droit d'occupation.

Pour être soustraite au processus d'autorisation, la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire ou d'un chalet de villégiature doit se faire sur le même emplacement. Cependant, dans le cas des camps de chasse, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune accepte que la reconstruction se fasse jusqu'à une distance de 25 mètres de l'emplacement d'origine, sans modification du bail (règle administrative). Ainsi, cette intervention, bien qu'elle ne soit pas souhaitable, pourrait être autorisée.

- La coupe de bois de chauffage effectuée par un détenteur d'un bail d'abri sommaire ou d'un camp de piégeage. La personne doit cependant détenir un permis de coupe de bois de chauffage du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et se conformer aux conditions de ce permis. Dans une réserve aquatique ou de biodiversité, le prélèvement est limité à 7 m³ apparents de bois de chauffage par année (7 m³ équivaut à environ 2 cordes).

- Le dégagement des superficies déboisées permises, leur entretien et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions. Le dégagement des espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration est permise. Ces interventions sont permises dans la mesure où l'infrastructure était déjà en place ou si l'aménagement de l'infrastructure a été autorisé par le Ministère.
- Toute transaction associée aux droits d'occupation existants, lorsque légalement permise par la Loi sur les terres du domaine de l'État, tels la sous-location, la cession de bail et le renouvellement du bail. Le transfert d'un bail impliquant la vente de l'infrastructure tel un chalet est aussi permis.
- Une activité ou une autre forme d'intervention sur le territoire s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne qui agit ainsi doit cependant informer sans délai le Ministère de l'activité ou de l'intervention pratiquée par elle.
- Une intervention ou une activité pratiquée sur le territoire par les membres d'une communauté autochtone à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. Il est entendu que cette disposition s'applique également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.
- Le prélèvement de la stéatite par un bénéficiaire inuit dans les territoires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.
- Les activités ou interventions concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec ou par une autre personne pour le compte de la société Hydro-Québec, soit :
 - les activités ou interventions requises pour compléter un projet déjà autorisé expressément par le gouvernement et le Ministère, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont pratiquées conformément aux autorisations délivrées;
 - les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet devant obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du Ministère en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le Ministère à la société Hydro-Québec, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

- les activités ou interventions de la société Hydro-Québec dont les conditions de réalisation sont énoncées dans un protocole conclu par le Ministère et la société Hydro-Québec, et qui sont accomplies dans le respect de ces conditions.

La société Hydro-Québec tient le Ministère informé des différentes activités ou interventions qu'elle projette avant de les effectuer sur le territoire d'une réserve. Les activités et interventions de la société Hydro-Québec comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux nécessaires pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour l'exécution de ces travaux.

PARTIE II

ORIENTATIONS DU MINISTÈRE À L'ÉGARD DU RÉGIME D'ACTIVITÉS

Les aspects légaux et réglementaires présentés dans les pages précédentes constituent des balises notamment à l'égard des autorisations à délivrer relativement aux interventions à effectuer dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques. Cependant, ils ne peuvent exprimer l'ensemble des orientations du Ministère en matière de protection des milieux naturels dans un contexte concret d'occupation, d'utilisation et donc de gestion, ni couvrir la totalité des interventions possibles ou potentielles qui entraîneront des demandes dans l'avenir. Ainsi, de nombreuses activités ou interventions permises peuvent être effectuées tout en visant à minimiser leurs impacts négatifs sur le milieu naturel. La réglementation ne constitue pas le seul outil de protection du milieu. En effet, la transmission des connaissances théoriques et pratiques contribue grandement à inciter les usagers à adopter de meilleures pratiques dans les aires protégées, et participe ainsi à leur protection.

Les orientations de conservation et de mise en valeur du Ministère pour les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques visent à favoriser chez tous les intervenants une compréhension commune du régime d'activités par une mise en contexte plus concrète. Les lignes qui suivent apportent ainsi des informations complémentaires en matière de lignes directrices pour la gestion des réserves aquatiques et des réserves de biodiversité. Les sujets traités ont été classés sous la forme d'un abécédaire.

- [Accès et libre circulation](#)
- [Acériculture](#)
- [Animal domestique](#)
- [Barrage de castor](#)
- [Bois de chauffage](#)
- [Chasse, pêche et piégeage](#)
- [Construction et aménagement faunique et récréatif : coupe de bois](#)
- [Cueillette de produits forestiers non ligneux](#)
- [Dépotoir illicite](#)
- [Eau souterraine : prélèvement](#)
- [Ensemencement](#)
- [Évènement sportif et d'envergure](#)
- [Exclusion des limites des réserves](#)
- [Feu de forêt et épidémie](#)
- [Gestion d'une espèce ou d'un habitat](#)
- [Hydravion : amerrissage](#)
- [Introduction d'espèces](#)
- [Mirador et percée visuelle](#)
- [Modification à un droit](#)
- [Responsabilités existantes \(services et infrastructures\)](#)
- [Rive habitée](#)
- [Sablière et gravière](#)
- [Saline](#)
- [Sentier et chemin](#)
- [Territoire faunique structuré et pourvoirie sans droits exclusifs](#)
- [Véhicule motorisé](#)

a) Accès et libre circulation

- À moins d'une signalisation limitant l'accès à un secteur de l'aire protégée, tous les citoyens peuvent circuler librement et séjourner temporairement (90 jours ou moins sur un même emplacement) sur le territoire des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques. Le Ministère souhaite cependant sensibiliser les usagers aux pratiques permettant de minimiser les impacts négatifs de leur présence sur le milieu naturel. Ainsi, pour les séjours, le camping, les feux de camp, le lavage corporel en milieu naturel, la disposition des déchets domestiques et toute autre activité de cette nature, le Ministère propose aux usagers de prendre connaissance des principes de *Sans Trace Canada*¹³ et de les respecter, dans la mesure du possible. Il est à noter que la durée maximale du séjour peut être plus court pour une réserve donnée si le contexte le nécessite.
- Il est interdit d'entraver ou de bloquer l'accès ou la libre circulation (par des barrières ou obstacles) sur le territoire des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques, même lorsqu'on dispose d'un droit d'occupation. Seul le gouvernement peut limiter ou interdire l'accès ou la circulation à certains endroits. Une barrière pour empêcher l'accès à un terrain de villégiature le long du chemin d'accès est permise si cette barrière est installée sur la limite du terrain de villégiature. Autrement, le Ministère se réserve le droit de démanteler ou d'obliger le démantèlement d'une telle barrière. Toutefois, des barrières peuvent être implantées lorsqu'une entente avec la Sûreté du Québec et le MRNF a été conclue.

b) Acériculture

- De façon générale, l'exploitation d'une érablière n'est pas compatible avec la vocation des réserves de biodiversité et aquatiques. Cependant, une exploitation existante, de faible envergure et à usage domestique, peut être maintenue.
- Aucune nouvelle exploitation acéricole ne sera permise.

c) Animal domestique

- La circulation avec des animaux domestiques est permise.
- Il est à noter que la présence d'un animal domestique n'est pas considérée comme une introduction d'espèce faunique, puisque l'animal ne s'implante pas dans l'habitat.

d) Barrage de castor

- L'approche à l'égard des barrages de castor sera la même dans les réserves de biodiversité et aquatiques qu'en territoire public libre. Une intervention visant un barrage de castor sera possible lorsque ce dernier porte atteinte ou risque de porter atteinte à une infrastructure (route, sentier, chalet, etc.). Dans ce cas, une autorisation doit être obtenue du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune). Par contre, s'il s'agit d'une intervention urgente, c'est-à-dire qu'il est

¹³ <http://www.sanstrace.ca/accueil>

urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la sécurité de personnes, l'intervention peut être pratiquée sans attendre d'obtenir une autorisation. Toutefois, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit être informé sans délai de l'intervention effectuée.

e) Bois de chauffage

- La coupe de bois de chauffage est permise dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques pour les personnes qui y détiennent un bail d'abri sommaire ou un camp de piégeage. Celles-ci doivent cependant posséder un permis de coupe de bois de chauffage à des fins domestiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et respecter les conditions de ce permis. Contrairement au territoire public, le volume est limité à 7 m³ apparents annuellement dans les réserves aquatiques et de biodiversité.
- Dans les autres cas, la coupe de bois de chauffage à des fins domestiques est interdite, mais pourrait être autorisée de façon exceptionnelle, si le contexte le nécessite, et se fera sous certaines conditions. À ce sujet, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs privilégie d'abord que les secteurs de coupe de bois de chauffage désignés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient relocalisés à l'extérieur des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques. Le contexte et les conditions qui pourraient amener le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à permettre la coupe de bois de chauffage à des fins domestiques sont les suivants :
 - Il n'y a pas d'accès terrestre entre le terrain du demandeur (ex. : villégiateur) et les secteurs de coupe de bois de chauffage situés à l'extérieur de la réserve. À titre d'exemple, les villégiateurs ou les pourvoyeurs pour lesquels le seul moyen d'accès est par bateau ou par hydravion pourraient se voir autorisés à prélever du bois de chauffage dans la réserve. Le demandeur doit obligatoirement posséder un droit foncier ou une propriété dans l'aire protégée ou enclavé dans celle-ci.

f) Chasse, pêche et piégeage

- Les activités de chasse, de pêche et de piégeage sont permises dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques, et ce, sans conditions supplémentaires à celles énoncées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Toute restriction de ces activités émanera d'une nécessité relative à la protection du milieu naturel ou à la protection d'une espèce dont le statut est jugé préoccupant. Cette décision sera convenue avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

g) Construction et aménagement faunique ou récréatif : coupe de bois

- En vertu de la Loi sur les forêts, lorsque le prélèvement de bois pour la construction d'un camp de chasse ou d'un chalet de villégiature se fait sur le terrain concerné par le bail de villégiature ou d'abri sommaire, aucun permis n'est nécessaire. Cependant, la personne doit respecter les normes de déboisement prévues par le bail ou les normes des municipalités ou MRC en cette matière. Pour toute autre forme de droit ou tout autre besoin en construction, ce type de coupe nécessite un permis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

À l'extérieur des terrains visés par le bail de villégiature ou d'abri sommaire, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit délivrer un permis seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- S'il n'y a aucun chemin d'accès carrossable permettant le transport de matériaux de construction.
- Si la plus proche source d'approvisionnement en matériaux de construction (ex. : quincaillerie) est située à plus de 100 km par voie routière carrossable.

Lorsque le bail de villégiature ou d'abri sommaire vise un terrain situé dans une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs privilégiera que la coupe de bois pour la construction se fasse à l'extérieur de l'aire protégée. Pour qu'une autorisation permettant la coupe à l'intérieur de l'aire protégée soit délivrée, il faut qu'il y ait absence d'accès terrestre carrossable permettant de se rendre à l'extérieur de l'aire protégée pour la récolte. Ce peut être le cas pour les chalets accessibles uniquement par bateau ou par hydravion. Il en est de même pour les besoins de coupe de bois de construction pour tout autre droit ou type d'occupation.

h) Cueillette de produits forestiers non ligneux

- La cueillette de petits fruits, de champignons ou d'espèces floristiques est permise pour des besoins domestiques. Le prélèvement utilisant des équipements mécanisés est interdit. La récolte à des fins commerciales pourrait être autorisée s'il s'agit d'un projet dont dépend une collectivité. Des conditions pourraient cependant accompagner une telle autorisation.
- Les prélèvements de quelques spécimens à des fins de recherche sont permis, mais ne devrait pas avoir comme but leur commercialisation (ex. : produits pharmaceutiques).

i) Dépotoir illicite

- Il est interdit de jeter des déchets ou rebus sur le territoire ailleurs que dans les sites autorisés prévus à cet effet. La Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés s'applique aux réserves aquatiques et de biodiversité.

j) Eau souterraine : prélèvement

- Les puits existants pour l'alimentation en eau sont maintenus, alors que la construction de tout nouveau puits pour répondre à des besoins domestiques nécessitera une autorisation, sauf s'il est situé sur un terrain en location (ex. : puit domestique d'un bail de villégiature). Dans ce dernier cas, la Loi sur la qualité de l'environnement et la réglementation municipale s'appliquent.
- L'aménagement d'installations pour le prélèvement d'eau à des fins municipales n'est pas permis. Le Ministère priorise l'aménagement de ces installations à l'extérieur des réserves aquatiques et de biodiversité. Tout aménagement de cette nature nécessitera une autorisation, qui sera délivré seulement si l'intérêt public le justifie.
- Tout prélèvement d'eau souterraine à des fins commerciales est interdit.

k) Ensemencement

- L'ensemencement de poissons dans les plans d'eau et cours d'eau des réserves aquatiques et de biodiversité sera autorisé par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune lorsque les conditions énoncées dans l'*Entente administrative relative au mécanisme de concertation pour le traitement des demandes de permis de transport et d'ensemencement de poissons* sont respectées (voir annexe I). De façon générale, deux types d'ensemencements peuvent être autorisés :
 - l'ensemencement de conservation à des fins écologiques (ex. : rétablissement de la population d'une espèce). À la suite de ce type d'ensemencement, la pêche de l'espèce cible ne sera pas permise;
 - l'ensemencement de mise en valeur (pêche sportive) pourra être autorisé dans certains cas. De façon générale, seul l'ensemencement de l'omble de fontaine dans les lacs où il s'en fait déjà pourra se poursuivre (voir précisions à l'annexe I).

Toute autre forme d'ensemencement est interdite.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeure le responsable de la délivrance du permis d'ensemencement. Il délivre également l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lorsque les critères spécifiés dans l'Entente sont respectés. Une entente particulière a d'ailleurs été conclue avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour un fonctionnement par guichet unique.

l) Évènement sportif et d'envergure

- Les événements sportifs compétitifs sont considérés comme incompatibles avec les objectifs des réserves aquatiques et de biodiversité, car ils ne contribuent pas à la découverte de la nature.
- Les événements de cette nature qui pourraient être autorisés devraient contenir un volet éducatif ou de découverte de la nature. Il devra être démontré que l'évènement ne peut être tenu à un autre endroit ou que l'impact sur le milieu naturel est faible ou négligeable.
- Les autres formes d'évènements ou de rassemblement d'envergure n'ayant pas de lien avec la découverte de la nature (rave, rainbow gathering, spectacle musical, festival, etc.) ne sont pas non plus souhaités.
- Les rassemblements pour des activités liées à la nature (inventaire botanique en groupe, ornithologie, etc.) sont compatibles et permis.

m) Exclusion des limites des réserves

Les éléments qui suivent sont généralement exclus des limites des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques, et ce, afin d'en faciliter la gestion, puisqu'ils ne sont pas visés par l'objectif de protection du milieu naturel :

- Toute terre privée (en vertu de la Loi, les réserves aquatiques et de biodiversité ne comprennent que les terres du domaine de l'État).

- Les terrains de villégiature qui peuvent être vendus au locataire par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune désigne les zones où les détenteurs de baux de villégiature peuvent acquérir le terrain de villégiature.
- Tout établissement ou infrastructure industrielle.
- Certaines forêts d'enseignement et de recherche sont exclues, selon les types d'activités qui y sont réalisés.
- Toute route sous l'autorité du ministère des Transports du Québec.
- Certains chemins forestiers d'importance désignés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et certaines infrastructures majeures servant aux activités forestières industrielles, tel un camp forestier.
- Certaines routes municipales désignées par la municipalité concernée.
- Les gravières et sablières (ou autres sites de prélèvement de substance minérale de surface, telle la terre noire) en exploitation (actives) et celles, désignées par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dont l'utilisation est prévue et qui ne peuvent être remplacées par un site à l'extérieur de la réserve.
- Les lignes de transport d'énergie électrique.

De façon générale, les autres types d'infrastructures, de bâtiments, d'équipements ou d'aménagements (municipal, d'intérêt public, communautaire, récréatif, éducatif et certains types d'établissements telle une pourvoirie) demeureront inclus dans les limites des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques, bien qu'une analyse sera effectuée pour chaque cas.

n) Feu de forêt et épidémie

- À l'égard des feux de forêt en territoire public, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est responsable d'intervenir et les règles de lutte contre les feux de forêt ne sont pas différentes dans les réserves aquatiques et de biodiversité. Lorsqu'il y a un feu de forêt dans une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique, les orientations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, bien que théoriques et n'affectant pas les règles d'intervention de la SOPFEU, sont les suivantes :
 - si le feu menace des infrastructures ou la sécurité des personnes, il doit y avoir intervention;
 - si le feu menace de s'étendre au-delà des limites de l'aire protégée, faisant ainsi courir un risque aux forêts commerciales, il peut y avoir intervention;
 - si le feu est d'origine humaine, il devrait y avoir intervention;
 - si le feu ne menace ni des infrastructures, ni la sécurité des personnes, ni les forêts commerciales adjacentes et n'est pas d'origine humaine, il ne devrait théoriquement pas y avoir d'intervention. Le feu de forêt est un processus inhérent à la dynamique

naturelle des écosystèmes et les aires protégées visent à protéger les écosystèmes et les processus naturels dont ils dépendent.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs privilégie des techniques de lutte contre le feu ayant des effets moins invasifs et n'utilisant pas des produits non adaptés au milieu naturel (mousse, eau salée). Toutefois, la décision du choix des méthodes relève de la SOPFEU.

Il est à noter que la SOPFEU n'intervient systématiquement que dans la zone de protection intensive qui correspond aux forêts commerciales du Québec. La limite nord de cette zone correspond approximativement au 52^e parallèle.

- Certaines épidémies font partie des phénomènes naturels contribuant à la dynamique naturelle des écosystèmes. Cependant, les interventions humaines en milieu forestier peuvent avoir pour effet de favoriser certaines épidémies ou influencer l'ampleur d'épidémies. Les règles concernant les épidémies sont les suivantes :
 - les épidémies issues de phénomènes naturels et ne menaçant pas les forêts commerciales ne devraient pas nécessiter d'intervention;
 - plusieurs épidémies sont dues à des activités humaines (introduction d'espèces, plantation monospécifique, élimination d'essences compétitrices). Dans ces cas, les épidémies pourront être combattues. C'est le cas pour les espèces d'insectes introduites au pays ou envahissantes;
 - toute épidémie jugée suffisamment importante pour menacer des forêts commerciales périphériques pourrait justifier l'autorisation d'une intervention.

L'analyse de chaque cas sera faite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, qui prendra la décision appropriée. En cas de lutte contre un insecte ou une maladie, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs privilégie les techniques biologiques, et ce, avant l'emploi de techniques physiques ou chimiques. Toutefois, le choix des techniques relève de la SOPFIM.

o) Gestion d'une espèce ou d'un habitat

- Des interventions généralement interdites, tel l'aménagement forestier, peuvent être autorisées lorsqu'elles visent à favoriser le maintien de la biodiversité (comme le rétablissement d'une espèce faunique ou l'amélioration de la qualité de l'habitat d'une espèce faunique à statut précaire). Toute intervention de ce type sera issue d'un accord entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
- Pour les espèces floristiques, certaines interventions normalement interdites pourraient être autorisées, par exemple à des fins de restauration (brûlage dirigé) ou de lutte contre des espèces envahissantes.

p) Hydravion : amerrissage

- Cette activité n'est pas mentionnée aux plans de conservation et est donc permise. L'amerrissage peut être notamment nécessaire pour la lutte contre les feux de forêt, pour les activités d'exploitation d'une pourvoirie comme pour l'accès à des chalets de villégiature.
- Selon les caractéristiques et objectifs de conservation d'un territoire donné, des contraintes ou interdictions pourraient s'appliquer à certains plans d'eau ou cours d'eau (ex. : site de nidification).

q) Introduction d'espèces

- Le régime d'activités prévoit que l'introduction d'individus ou de spécimens d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes est interdite. Toutefois, l'introduction d'individus d'une espèce faunique dans le cadre d'une intervention à des fins écologiques (ex. : rétablissement de la population d'une espèce menacée) réalisée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou d'un organisme mandaté par celui-ci pourra être autorisée.
- L'introduction d'espèces floristiques non indigènes est interdite. Le caractère indigène d'une espèce est évalué sur la base du domaine bioclimatique de la réserve.
- Les plantations de légumes ou de fleurs par les villégiateurs sur leur terrain ne sont pas contrôlées. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite cependant sensibiliser les villégiateurs aux risques de propagation de certaines espèces horticoles.
- Si une composante de la biodiversité est menacée par la présence d'une espèce exotique envahissante, des interventions pourront être autorisées.
- Lors de l'aménagement de remblai liés à des chemins ou autre infrastructure, l'utilisation de certaines espèces floristiques possédant des qualités de stabilisation des sols et n'étant pas indigènes à la réserve pourrait être autorisée mais seules les espèces indigènes au domaine bioclimatique concerné seront acceptées.

r) Mirador et percée visuelle

- La pratique de la chasse implique généralement l'implantation de miradors et la création de percées visuelles. Il s'agit de pratiques respectivement interdites en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État et de la Loi sur les forêts. Le Ministère n'ajoute pas de restrictions supplémentaires en cette matière dans les réserves aquatiques et de biodiversité. Il ne délivrera aucune autorisation pour ces pratiques dans les réserves.

s) Modification à un droit

- Toute modification de la nature d'un droit (ex. : bail d'abri sommaire converti en bail de villégiature) devra être autorisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le cas échéant, une analyse sera effectuée pour chaque réserve de biodiversité et réserve aquatique en tenant compte du contexte particulier à ce territoire.

- Quant aux droits qui ne sont pas renouvelés par un locataire, ceux-ci ne pourront pas être renouvelés, à moins qu'il s'agisse d'un défaut temporaire de paiement avant échéance du locataire auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

t) *Responsabilités existantes (services et infrastructures)*

- Pour les chemins qui demeurent inclus dans les limites des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques, l'utilisation d'abat-poussières, de fondants ou d'abrasifs n'est pas réglementée. Toutefois, le Ministère souhaite inciter les responsables de l'entretien à éviter la sur-utilisation de ces produits. Entre autres, seuls les abat-poussières certifiés par la norme BNQ 2410-300¹⁴ du Bureau de normalisation du Québec devraient être utilisés, et une attention particulière doit être accordée aux portions de chemins passant à proximité ou au-dessus de plans d'eau ou de cours d'eau.
- Lorsque des travaux d'entretien de chemins ou de routes nécessitent des interventions majeures qui excèdent l'emprise ou qui peuvent affecter des milieux humides, cours d'eau ou plans d'eau, une autorisation du Ministère est nécessaire.
- La circulation en véhicule routier, notamment la limite de vitesse, n'est pas encadrée de façon particulière dans une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique. Cependant, le Ministère souhaite inciter les usagers des routes et chemins traversant les réserves à réduire leur vitesse de façon à minimiser à la fois les risques de collision avec la faune et le soulèvement de particules de poussière. Une signalisation à cet effet sera apposée au besoin.
- La collecte des ordures ou des matières recyclables, par exemple par une municipalité, peut se poursuivre sans encadrement supplémentaire.
- L'entretien d'infrastructures de service (ligne électrique de distribution, ligne téléphonique, aqueduc, égout, etc.) peut se poursuivre sans encadrement supplémentaire. Cependant, toute intervention doit respecter les réglementations applicables sur le territoire.

u) *Rive habitée*

Les milieux riverains habités, où se trouvent des chalets de villégiature ou des résidences principales, doivent conserver, autant que possible, leurs caractéristiques et fonctions écologiques naturelles. Toutefois, la Loi n'impose pas de mesures restrictives supplémentaires et d'obligations aux résidents en milieu riverain par rapport à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements afférents et à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Voici, sans s'y limiter, certaines obligations générales des riverains :

- Conformité et entretien récurrent des installations sanitaires.
- Respect des normes pour le déboisement des terrains, maintien de bandes riveraines naturelles, aménagement des rives et implantation d'équipements (ex. : quai) en conformité avec les règlements municipaux et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

¹⁴ <http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/abat.htm>

- Feux de camp respectant les avis d'interdiction de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et les normes municipales.

Les contraintes ou interdictions qui ont été ajoutées par la Loi pour le territoire des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques à l'égard des activités en rives habitées sont les suivantes :

- L'utilisation de toute forme de pesticide est interdite. Cependant, le Ministère pourrait, de façon exceptionnelle, autoriser l'utilisation d'un pesticide ou d'un agent biologique (ex. : *Bacillus Thuringiensis*) dans un contexte d'épidémie; il s'agirait d'une intervention à caractère écologique qui ne serait pas menée par un particulier mais plutôt par un organisme mandaté à cet effet (ex. : SOPFIM).
- L'utilisation d'engrais ou de fertilisants est interdite, sauf l'utilisation de compost à des fins domestiques s'il est épandu à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
- L'implantation d'espèces floristiques non indigènes est interdite.

Malgré ce qui précède, le Ministère souhaite, par ces règles, inciter les riverains à réduire leurs impacts sur le milieu naturel. Au même titre que pour la coupe de bois, ces règles ne sont pas appliquées à l'intérieur des terrains de villégiature inclus dans une réserve. Ainsi, la plantation de légumes dans un jardin ou de fleurs dans une plate-bande aux abords d'un chalet (introduction d'espèces non indigènes) et l'utilisation d'engrais naturel ou organique dans les jardins et plate-bande (utilisation de fertilisant) ne font pas l'objet de ces interdictions. Il y a toutefois lieu de sensibiliser les usagers aux risques relatifs à l'implantation de certaines espèces floristiques exotiques qui pourrait coloniser des les milieux adjacents aux terrains de villégiature.

v) Sablrière et gravière

- Le prélèvement de toute forme de substances minérales de surface (sable, gravier, pierre, terre noire, tourbe, etc.) est interdit par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

w) Saline

- L'aménagement de salines est conditionnel à l'obtention d'une autorisation lorsque cet aménagement résultera en la salinisation de petits plans d'eau ou de milieux humides.
- L'installation d'un bloc de sel sur terre ferme est permise.
- La création d'un plan d'eau ou d'un milieu humide artificiel à des fins d'aménagement de saline est interdite.
- L'aménagement de salines en plan d'eau ou milieu humide existant pourra être autorisé lorsque l'impact sur le milieu est négligeable. Les caractéristiques du milieu récepteur, la quantité de sel utilisée et la durée de l'utilisation de la saline seront des facteurs considérés lors de l'analyse de la demande d'autorisation.

x) Sentier et chemin

- Les sentiers récréatifs existants (qu'ils soient ou non issus d'une autorisation de passage du ministère des Ressources naturelles et de la Faune) sont maintenus, de façon générale. Lorsqu'un territoire présente une densité très élevée de sentiers, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et les groupes concernés peuvent entreprendre une démarche conjointe pour évaluer la possibilité de rationaliser le réseau de sentiers, ce qui peut se traduire par la fermeture de sentiers non utilisés, non nécessaires au déplacement des usagers ou traversant des milieux sensibles. Par ailleurs, cette démarche peut aussi se traduire par la confirmation de sentiers, qui seront alors balisés par une signalisation appropriée.
- Les chemins forestiers et les infrastructures associées (barrage, pont, ponceau) en milieu forestier qui ne sont plus entretenus par les entreprises forestières peuvent se détériorer. L'entretien de ces chemins et infrastructures ne sera pas assuré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Toutefois, leur entretien par leurs utilisateurs est permis. Les travaux de réparation de ces infrastructures qui impliquent une intervention dans un milieu humide ou aquatique doivent toutefois être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

y) Territoire faunique structuré, pourvoirie sans droits exclusifs et autres territoires

- Lorsque des territoires gérés ou exploités pour la faune (réserve faunique, zone d'exploitation contrôlée, pourvoirie à droits exclusifs) chevauchent une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique, les activités offertes et les interventions effectuées par leurs exploitants et gestionnaires peuvent, généralement, se poursuivre sans nouvelle contrainte et les infrastructures en place demeurent. Toutefois, les activités et interventions doivent être conformes à la section réglementaire du plan de conservation ainsi qu'aux orientations et au zonage (le cas échéant) inscrits dans ce dernier.
- Dans tout nouveau projet de développement (ex. : chalet, refuge, route, sentier, etc.) proposé par un gestionnaire de territoire faunique ou pour l'exploitation d'un parc régional, chaque intervention devra être autorisée séparément. Cependant, s'il s'agit d'un plan de développement ou d'aménagement intégré, l'ensemble des interventions pourrait être le sujet d'une seule autorisation.
- Les travaux d'aménagement faunique (frayère, seuil, élagage des rives boisées) doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Comme c'est le cas pour l'ensemencement, des ententes particulières pourraient être conclues avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et les gestionnaires concernés.

z) Véhicule motorisé

- L'utilisation et la circulation de véhicules motorisés (motoneige, motoquad, bateau à moteur, motomarine) sont généralement permises, mais certaines activités impliquant l'usage de tels véhicules peuvent être interdites ou restreintes dans certains secteurs en vertu du plan de conservation ou d'une signalisation apposée à cet effet dans une réserve donnée. De façon générale, aucune restriction ne s'applique en ce qui concerne les caractéristiques de ces véhicules (ex. : moteur à deux temps ou à quatre temps, cylindrée, dimensions du véhicule, etc.). Le Ministère souhaite toutefois sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques permettant

de minimiser les impacts négatifs de ces activités sur le milieu naturel. En fonction des objectifs spécifiques de conservation d'un territoire ou pour la sécurité des usagers, l'accès des véhicules motorisés à certains secteurs pourrait être encadré, restreint ou interdit (ex. : dérangement du caribou des bois en période de rut, interdiction de passage sur une dune de sable abritant des plantes particulières, protection d'une flore arctique sensible, interdiction de sortir d'un sentier, etc.).

- L'utilisation de bateaux à moteur ou de motomarines sur les plans d'eau ou cours d'eau d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique est généralement permise, mais pourrait être encadrée ou interdite lorsqu'un écosystème ou un élément naturel est à risque et si l'utilisation d'une embarcation motorisée a un impact négatif significatif sur l'écosystème ou l'élément naturel menacé.
- Lorsque les résidents riverains d'un plan d'eau demandent l'interdiction d'embarcations ou leur limitation (ce qui ne relève pas du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), ils doivent s'adresser à leur ville, municipalité ou MRC (en territoire non organisé) qui peut faire une démarche auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Ce dernier fera le lien avec le gouvernement du Canada lorsqu'il s'agit d'une voie navigable.

Le Ministère souhaite sensibiliser les usagers pratiquant des activités nautiques motorisées au dérangement créé par des moteurs bruyants, des conduites trop sportives ou le passage dans des secteurs fragiles, par exemple des hauts-fonds ou des herbiers. De plus, l'entretien convenable des moteurs et le choix de moteurs moins polluants contribueront à réduire l'impact négatif de ces activités sur les milieux aquatiques et riverains.

Annexe I : Conditions d'autorisation des ensemencements de mise en valeur ou de conservation

Ensemencement de mise en valeur dans les réserves aquatiques ou de biodiversité projetées ou permanentes

- Sont considérés comme des ensemencements de mise en valeur les ensemencements de soutien, de dépôt-retrait et de dépôt-croissance-retrait. Les ensemencements d'introduction ne seront pas permis dans les réserves aquatiques ou de biodiversité projetées ou permanentes (voir définitions à la page 27).
- Sont également considérés comme des ensemencements de mise en valeur, la relocalisation de poissons indigènes de même que le dépôt d'œufs indigènes ou domestiques.
- Sont considérés comme des plans d'eau, toute étendue d'eau et tout cours d'eau, tels qu'un lac, un étang, un ruisseau, une rivière ou un fleuve, qu'ils soient intermittents ou non.

Critères de décision pour l'ensemencement de mise en valeur

- Espèces dont l'ensemencement est proscrit :
 - ❖ Toutes les espèces autres que l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*). Les espèces hybrides telles que l'omble moulac et l'omble lacmou sont aussi interdites.
- Plans d'eau dont l'ensemencement est proscrit :
 - ❖ Plan d'eau utilisé par une espèce à statut précaire susceptible d'être affectée négativement par un ensemencement, notamment l'omble chevalier *oquassa* (*Salvelinus alpinus oquassa*), le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*), la salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus fuscus*), la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*) et la salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*), ou
 - ❖ Plan d'eau sans poisson, ou
 - ❖ Plan d'eau n'ayant pas étéensemencé avec de l'omble de fontaine au cours d'une période de référence de six années consécutives.
- Sous réserve des interdictions susmentionnées et des normes prévues au Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, plans d'eau dont l'ensemencement est autorisé :
 - ❖ Plan d'eauensemencé avec de l'omble de fontaine au minimum une fois au cours d'une période de référence de six années consécutives.

Remarques concernant les critères de décision pour l'ensemencement de mise en valeur

- Sont considérées comme des espèces à statut précaire les espèces inscrites sur la liste des espèces désignées menacées ou vulnérables au Québec et les espèces susceptibles d'être ainsi désignées.
- Pour déterminer si le plan d'eau est sans poisson ou s'il abrite une espèce à statut précaire susceptible d'être affectée négativement par un ensemencement, l'analyse se base sur :

- ❖ les données et informations colligées au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, notamment au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ);
 - ❖ la liste des espèces susceptibles d'être affectées négativement par un ensemencement de poissons produite par le MRNF;
 - ❖ les données ou informations obtenues auprès des gestionnaires de territoires structurés et auprès des universités ou autres sources scientifiques.
- Pour un plan d'eau donné, la période de référence de six années consécutives correspond à :
 - ❖ *réserve projetée* : la période de six ans servant de référence se termine trois ans avant l'octroi du statut provisoire de protection (ex. : si l'année de prise d'effet du statut de protection à titre de réserve projetée est 2007, la période de référence est de 1999 à 2004 inclusivement);
 - ❖ *réserve permanente* : la dernière année de la période de référence est l'année en cours (année de la demande d'autorisation d'ensemencement).

L'analyse est basée sur les permis de transport et d'ensemencement colligés au MRNF.

Ensemencements de conservation dans les réserves aquatiques ou de biodiversité projetées ou permanentes

- L'ensemble des espèces de poissons indigènes au Québec est visé par les ensemencements de conservation. Des modalités particulières sont toutefois prévues pour le saumon atlantique (*Salmo salar*).
- Sont considérés comme des ensemencements de conservation, les ensemencements de sauvegarde, de repeuplement et de réintroduction (voir définitions à la page 27).
- Avant d'effectuer un ensemencement de conservation, la cause de la perturbation ayant mené à la perte ou à l'altération de la population de poissons doit dans la mesure du possible être identifiée et corrigée. Des mesures doivent être entreprises afin d'empêcher que la situation problématique ne se répète.
- Le MRNF demeure l'instance gouvernementale responsable de la gestion des modalités des ensemencements lorsque ces derniers sont autorisés en vertu de la présente entente.

Conditions particulières pour l'ensemencement de conservation

Poissons indigènes au Québec, sauf le saumon atlantique

Un ensemencement de conservation peut être permis suivant les conditions suivantes :

- ❖ la pêche demeure fermée pendant la période d'ensemencement et de rétablissement de la population de poissons (évaluation du MRNF); et
- ❖ la souche génétique utilisée pour effectuer l'ensemencement doit être issue d'un stock dont les attributs génétiques doivent être les plus apparentés possible à la souche naturellement présente dans le plan d'eau; et

- ❖ l'ensemencement de conservation doit être effectué dans un temps donné, de façon à permettre le rétablissement d'une population de poissons naturellement viable dans le temps, sans nouvel apport extérieur, et ne doit donc pas être récurrent.

Saumon atlantique

Compte tenu du comportement migrateur du saumon, la gestion de cette espèce est subordonnée à des impératifs internationaux et elle est basée sur le suivi de l'évolution des populations et sur le contrôle de l'exploitation à l'échelle de chacune des rivières à saumon. L'ensemencement du saumon atlantique aux fins de conservation est autorisé lorsqu'il est conforme aux :

- ❖ modalités prévues par le MRNF; et
- ❖ plan quinquennal de production du saumon atlantique; et
- ❖ plans d'action ou d'urgence et à toute autre réglementation en vigueur.

Définitions

Ensemencement de mise en valeur

Les ensemencements de mise en valeur visent à augmenter une offre de pêche.

- *Ensemencement d'introduction (interdit)* : L'ensemencement d'introduction vise à établir une espèce dans un milieu aquatique où elle est historiquement absente.
- *Ensemencement de soutien* : L'ensemencement de soutien a pour but l'augmentation ou le maintien d'une population apte à se perpétuer, mais dont l'habitat déficient ou une pression de pêche trop forte empêche la population de se développer et de se maintenir à un niveau suffisant pour satisfaire l'effort de pêche observable.
- *Ensemencement de dépôt-retrait* : L'ensemencement de type dépôt-retrait vise à créer une offre de pêche temporaire et artificielle par le déversement de poissons de taille intéressante pour le pêcheur.
- *Ensemencement de dépôt-croissance-retrait* : L'ensemencement de dépôt-croissance-retrait a pour objectif de fournir une pêche sportive à moyen terme. Les poissons ensemencés bénéficient d'une période de croissance variable, selon le stade de développement utilisé lors de l'ensemencement. L'habitat doit assurer la survie de l'espèce ensemencée tout au long de l'année.

Ensemencement de conservation

Les ensemencements de conservation visent à repeupler un milieu aquatique dans lequel une population de poissons a été gravement bouleversée par une perturbation, une détérioration ou une destruction de son habitat, une surexploitation par la pêche, le déversement de produits toxiques ou l'introduction d'espèces compétitrices ou prédatrices, etc.

- *Ensemencement de sauvegarde* : L'ensemencement de sauvegarde a comme objectif d'éviter la disparition d'une population particulière de poissons. Ce type d'ensemencement est requis lorsque le nombre de reproducteurs est trop faible pour que la population se rétablisse par elle-même.
- *Ensemencement de repeuplement* : L'ensemencement de repeuplement vise à rétablir, dans un temps donné, la population de façon à ce qu'elle ressemble le plus à celle qui existait avant le bouleversement et qu'elle puisse se maintenir dans le temps sans apport extérieur.
- *Ensemencement de réintroduction* : L'ensemencement de réintroduction partage le même objectif que celui de repeuplement, sauf que la population d'origine n'est plus présente dans le plan d'eau au moment de l'ensemencement.

Annexe II : Résumé de la compatibilité générale des activités et interventions sujettes à une autorisation

Légende

- Interdit (Int) :** Activité ou intervention incompatible et de ce fait interdite en vertu de la LCPN ou du plan de conservation et dont le MDDEP ne peut pas autoriser leur réalisation
- Incompatible #1 (I-1) :** Activité ou intervention incompatible et de ce fait interdite mais dont le MDDEP conserve une possibilité de l'autoriser de façon exceptionnelle seulement. L'exceptionnalité de la situation devra être démontrée ainsi que le niveau d'impact minimisé. Des conditions très strictes de réalisation seront prescrites par le MDDEP. Il faut s'attendre à ce qu'une telle activité ou intervention ne soit pratiquement jamais autorisée par le MDDEP.
- Incompatible #2 (I-2) :** Activité ou intervention généralement incompatible et dont le MDDEP ne souhaite pas voir la réalisation dans les réserves aquatiques et de biodiversité mais dont le contexte territorial particulier pourrait justifier une autorisation. Des conditions strictes de réalisation seront prescrites par le MDDEP afin de minimiser les impacts. Il faut s'attendre à ce qu'une telle activité ou intervention soit rarement autorisée par le MDDEP.
- Incomptable #3 (I-3) :** Activité ou intervention généralement incompatible dont le MDDEP ne souhaite pas voir la réalisation de façon générale mais dont la réalisation peut, dans certains contextes, s'avérer une meilleure mesure de protection de la biodiversité que sa non réalisation. Des conditions de réalisation seront prescrites par le MDDEP afin de minimiser les impacts. Il faut s'attendre à ce que la délivrance ou non d'une autorisation par le MDDEP soit relativement variable et dépendant des caractéristiques de chaque milieu naturel et de chaque projet.
- Compatible #1 (C) :** Activité ou intervention généralement compatible avec la vocation des réserves aquatiques et de biodiversité mais dont la réalisation peut avoir un impact sur le milieu naturel ou la biodiversité. Des conditions de réalisation peuvent être prescrites par le MDDEP afin de minimiser l'impact. Il faut s'attendre à ce qu'une telle activité ou intervention soit généralement autorisée par le MDDEP.
- Permis (Per) :** Activité ou intervention qui, en vertu de la LCPN et du plan de conservation, n'est pas légiférée et est donc permise sans nécessiter une autorisation du MDDEP pour leur réalisation.

Note au lecteur

Le tableau qui suit porte sur les réserves aquatiques et de biodiversité ayant un statut permanent.

Il est à noter qu'il s'agit du régime général d'activités. Dans les faits, chaque réserve peut prévoir, dans son plan de conservation final, des mesures plus restrictives ou plus permissives pour chacune de ces activités ou interventions. La fragilité ou la sensibilité du milieu ou d'un élément de biodiversité pourrait faire en sorte qu'une décision prise par le MDDEP pourrait être différente que ce qui est véhiculé dans le tableau.

Activité ou intervention	Degré de compatibilité					
	Int	I-1	I-2	I-3	C	Per
Incompatible et de ce fait interdite						
Exploitation minière, gazière ou pétrolière	√					
Activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière et activités de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage	√					
Aménagement forestier (commercial, industriel) incluant la récolte de bois après feu, épidémie ou chablis	√					
Exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie	√					
Utilisation d'engrais ou de fertilisant	√					
Ensemencement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau aux fins d'aquaculture ou de pêche commerciale	√					
Cueillette de produits forestiers non ligneux en utilisant des moyens mécaniques	√					
Exploitation d'une sablière ou d'une gravière	√					
Dans une réserve aquatique : activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau	√					
Incompatible mais autorisable exceptionnellement	Int	I-1	I-2	I-3	C	Per
Intervention dans un milieu humide ▪ Exemple d'exception : suivi, recherche ou intervention relative à la restauration du milieu humide		√				
Modification du drainage naturel ou du régime hydrique ▪ Exemple d'exception : Démantèlement d'un barrage de castor		√				
Creusage, remblayage, obstruction ou détournement de tout cours d'eau ou plan d'eau ▪ Exemple d'exception : restauration de rives, reconstruction d'un barrage		√				
Activité susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer leurs caractéristiques biochimiques ou la qualité de milieux aquatiques, riverains ou humides ▪ Exemple d'exception : réparation ou reconstruction d'une infrastructure riveraine		√				
Utilisation de toute forme de pesticide ▪ Exemple d'exception : utilisation du <i>bt</i> pour la lutte contre une espèce envahissante		√				
Enfouissement, abandon ou dépôt de déchets, de neige ou d'autres matières résiduelles, ailleurs que dans les poubelles, installations ou sites prévus par le Ministère ▪ Exemple d'exception : action temporaire dans le cadre de travaux d'aménagement autorisés, sites prévus pour pourvoirie ou ZEC		√				
Pratique d'une activité ou circulation dans un secteur donné, lorsque la signalisation restreint cet accès ▪ Exemple d'exception : suivi d'une espèce menacée ou vulnérable, intervention de gestion, de conservation ou de restauration		√				
Séjour sur un même emplacement pendant plus de 90 jours sans droit foncier ▪ Exemple d'exception : programme de recherche ou de suivi de la biodiversité autorisé		√				
Activités commerciales dont la vente de biens ou de services ne concernent pas la faune, la récréation ou le tourisme, notamment celles utilisant des véhicules motorisés ▪ Exemple d'exception : vente de produit traditionnel autochtone		√				

Activité ou intervention	Degré de compatibilité					
	Int	I-1	I-2	I-3	C	Per
Incompatible mais autorisable exceptionnellement (suite)						
Activité susceptible de dégrader sévèrement le sol ou une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal ▪ Exemple d'exception : action temporaire dans le cadre de travaux d'aménagement autorisés et combiné à une restauration obligatoire du milieu, recherche archéologique ou activité éducative		√				
Bloquer l'accès par une barrière ou autre ▪ Exemple d'exception : si entente avec la Sûreté du Québec pour des questions de sécurité		√				
Certains travaux liés à l'amélioration de chemins forestiers (ex. : élargissement de chaussée, changement de classe de chemin) ▪ Exemple d'exception : impossibilité de contourner la réserve par un autre chemin		√				
Compétition sportive, tournoi, rallye motorisés ou tout autre événement d'envergure motorisé non lié à la nature, si plus de quinze personnes ▪ Exemple d'exception : impossibilité de contourner la réserve		√				
Incompatible mais autorisable de façon contextuelle	Int	I-1	I-2	I-3	C	Per
Coupe de bois de chauffage à des fins domestiques dans un secteur désigné par le MRNF (ex. : pour villégiature ou pourvoirie) ▪ Exemple de contexte propice : chalet seulement accessible par hydravion ou par bateau			√			
Cueillette de produits forestiers non ligneux à des fins commerciales ▪ Exemple de contexte propice : activité traditionnelle dont une collectivité dépend			√			
Activités d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à des besoins domestiques ▪ Exemple de contexte propice : érablière domestique déjà existante à faible taux d'entailles			√			
Implantation de spécimens ou d'individus d'espèces fauniques ▪ Exemple de contexte propice : réintroduction d'une espèce menacée ou disparue; ensemencement prévu à l'entente MDDEP-MRNF			√			
Implantation d'une espèce floristique non indigène au domaine bioclimatique de la réserve ▪ Exemple de contexte propice : réintroduction d'une espèce menacée ou disparue			√			
Construction d'une installation ou mise en place de toute nouvelle infrastructure ou de tout nouvel ouvrage pour des activités non liées à la faune, à la récréation ou au tourisme ▪ Exemple de contexte propice : infrastructure d'intérêt public ne pouvant être localisé hors de la réserve			√			
Travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal ▪ Exemple de contexte propice : si lié à l'autorisation d'une infrastructure compatible (ex. : refuge, belvédère, sentier de randonnée)			√			
Aménagement de sentier et d'infrastructures pour véhicules motorisés (ex. : motoneige, motoquad) nécessitant un déboisement ▪ Exemple de contexte propice : impossibilité de contourner la réserve ou d'emprunter des chemins existants			√			

Activité ou intervention	Degré de compatibilité					
	Int	I-1	I-2	I-3	C	Per
Incompatible mais autorisable lorsque impact faible ou positif						
Compétition sportive, tournoi, rallye motorisés ou tout autre évènement d'envergure non motorisé non lié à la nature, si plus de quinze personnes <ul style="list-style-type: none"> Exemple de contexte à impact faible ou positif : course de cross-country ou de ski de fond sur sentiers ou chemins existants 				√		
Aménagement de sentier et d'infrastructure pour véhicules motorisés utilisant des chemins ou routes existantes <ul style="list-style-type: none"> Exemple de contexte à impact faible ou positif : tracé permettant de canaliser l'impact sur un seul tronçon et de limiter l'accès au reste de la réserve 				√		
Aménagement d'infrastructure de pourvoirie, de ZEC ou de réserve faunique <ul style="list-style-type: none"> Exemple de contexte à impact faible ou positif : site caractérisé et approuvé par un plan de développement du MRNF 				√		
Coupe de bois pour la construction d'un chalet ou d'un camp (incluant rénovation et réparation) <ul style="list-style-type: none"> Exemple de contexte à impact faible ou positif : chalet ou camp isolé avec aucun accès terrestre pour du bois à l'extérieur de la réserve 				√		
Compatible nécessitant une autorisation	Int	I-1	I-2	I-3	C	Per
Évènement de plus de quinze personnes et lié à la nature (ex. : inventaire botanique, ornithologie)					√	
Construction de bâtiments à des fins éducatives, récréatives ou touristiques (ex. : centre d'interprétation)					√	
Aménagement d'un camping rustique, d'un camping semi-aménagé ou d'un camping aménagé					√	
Démantèlement d'un barrage de castor (seulement s'il affecte ou s'il est susceptible d'affecter une infrastructure)					√	
Aménagement de sentiers liés à des activités éducatives ou d'interprétation					√	
Aménagement de toute infrastructure récréative, tels les sentiers, belvédères, refuges, panneaux, ponceaux, traverse, table à pique-nique, etc., liée à une activité récréative sans prélèvement (ex. : randonnée pédestre, équestre ou en traîneau à chiens, ski de fond, raquette, vélo, escalade, canot-camping, kayak, etc.)					√	
Activités de recherche (archéologique, floristique, faunique, etc.) nécessitant des prélèvements ou un travail du sol de faible envergure					√	
Aménagement forestier à des fins de maintien de la biodiversité (ex. : rétablissement du caribou forestier)					√	
Permise sans autorisation	Int	I-1	I-2	I-3	C	Per
Activités commerciales (vente de produits et services) en lien avec la découverte de la nature (ex. : service de guide d'écotourisme, location de kayak, vente de carte topographique, location de GPS, transport de canot, etc.)						√
Activités courantes existantes de pourvoirie, ZEC ou réserve faunique (ex. : guide, location chaloupe, hébergement)						√
Installation d'un quai, plate-forme ou abri de bateau (lorsque l'installation est permise gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État)						√
Utilisation d'une installation ou d'un site d'élimination (déchet, neige et autres matières résiduelles) par une pourvoirie, ZEC ou réserve faunique lorsque préalablement autorisé						√
Séjour sur un même emplacement pour moins de 90 jours						√

Activité ou intervention	Degré de compatibilité					
	Int	I-1	I-2	I-3	C	Per
Permise sans autorisation (suite)						
Accès au territoire et libre circulation pour toute activité permise (pédestre, ski de fond, raquette, escalade, observation de la nature, camping autonome, chasse, pêche, piégeage) lorsque aucune signalisation ne l'interdit						√
Circulation sur les lacs et rivières avec toute forme d'embarcation motorisée lorsque aucune signalisation ne l'interdit						√
Présence d'animaux domestiques						√
Cueillette à des fins domestiques sans moyen mécanique						√
Entretien et réparation de toute infrastructure existante dont la présence est déjà permise						√
Reconstruction, sur un même emplacement, d'un bâtiment existant						√
Coupe de bois de chauffage jusqu'à 7 m ³ apparents pour un détenteur de bail d'abri sommaire ou d'un camp de piégeage						√
Toute transaction liée à un droit d'occupation (location, sous-location ou vente d'un chalet)						√
Intervention d'urgence pour sauver des vies ou des infrastructures (doit obligatoirement informer le MDDEP suite à l'intervention)						√
Activité pratiquée par les membres d'une communauté autochtone à des fins alimentaires, rituelles ou sociales						√
Activités d'Hydro-Québec liées à une étude d'impact environnementale (activités de connaissances activités autorisées par décret)						√

